
Communes : décret du 20 juin 1789 sur la nécessité de ne pas se séparer avant de donner une Constitution au royaume et annonçant le serment du Jeu de Paume

Citer ce document / Cite this document :

Communes : décret du 20 juin 1789 sur la nécessité de ne pas se séparer avant de donner une Constitution au royaume et annonçant le serment du Jeu de Paume. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 138;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4522_t2_0138_0000_8

Fichier pdf généré le 14/01/2020

laisse entrer, la nécessité de ne point interrompre le travail pressé des ouvriers ne permettant pas l'accès des salles à tout le monde ? »

M. le **Président** a dit qu'il avait répondu à cette lettre dans les termes suivants :

« Je n'ai reçu encore aucun ordre du Roi, Monsieur, pour la séance royale, ni pour la suspension des Assemblées; et mon devoir est de me rendre à celle que j'ai indiquée pour ce matin à huit heures. Je suis, etc. »

En réponse à cette lettre, M. le **marquis de Brézé** lui a écrit la seconde dont la teneur suit :

« Versailles, ce 20 juin 1789.

« C'est par un ordre positif du Roi que j'ai eu l'honneur de vous écrire ce matin, Monsieur, et de vous mander que Sa Majesté voulant tenir lundi une séance royale qui demande des préparatifs à faire dans les trois salles d'assemblée des ordres, son intention était qu'on n'y laisse entrer personne, que les séances fussent suspendues jusqu'après celle que tiendra Sa Majesté. Je suis avec respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, le marquis de Brézé. »

Après la lecture de ces lettres, M. le **Président** a rendu compte des faits portés au procès-verbal de ce jour, et il en a été fait lecture.

M. **Mounier** présente une opinion qui est appuyée par MM. Target, Chapelier, Barnave, il représente combien il est étrange que la salle des États généraux soit occupée par des hommes armés; que l'on n'offre un autre local à l'Assemblée nationale; que son président ne soit averti que par des lettres du marquis de Brézé, et les représentants nationaux que par des placards; qu'enfin ils soient obligés de se réunir au Jeu de Paume, rue du Vieux-Versailles, pour ne pas interrompre leurs travaux; que blessés dans leurs droits et dans leur dignité, avertis de toute la vivacité de l'intrigue et de l'acharnement avec lequel on cherche à pousser le Roi à des mesures désastreuses, les représentants de la nation doivent se lier au salut public et aux intérêts de la patrie par un serment solennel.

Cette proposition est approuvée par un applaudissement unanime.

L'Assemblée ayant délibéré a pris, sur la proposition de M. Target, l'arrêté suivant à l'unanimité des voix, moins une :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la Constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public, et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale.

« Arrête que tous les membres de cette Assemblée prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides; et que ledit serment étant prêté, tous les membres et chacun d'eux en particulier, confirmeront par leur signature cette résolution inébranlable. »

Lecture faite de l'arrêté, M. le **Président** a demandé pour lui et pour les secrétaires, à prêter le serment les premiers; ce qu'ils ont fait à l'instant; ensuite, l'Assemblée a prêté le même serment entre les mains de son président.

M. le **Président** ayant rendu compte à l'Assemblée que le bureau de vérification avait été unanimement d'avis de l'admission provisoire de douze députés de Saint-Domingue, l'Assemblée nationale a décidé que lesdits députés seraient admis provisoirement; ce dont ils ont témoigné leur vive reconnaissance. En conséquence, ils ont prêté le serment, et ont été admis à signer l'Arrêté.

M. le **marquis de Gouy**, député de Saint-Domingue, prenant la parole, a dit :

La colonie de Saint-Domingue était bien jeune quand elle s'est donnée à Louis XIV; aujourd'hui plus brillante et plus riche, elle se met sous la protection de l'Assemblée nationale.

La prestation de serment a été suivie des cris réitérés et universels de vive le Roi; et aussitôt l'appel des bailliages, sénéchaussées, provinces et villes a été fait suivant l'ordre alphabétique; et chacun des membres présents, en répondant à l'appel, s'est approché du bureau, et a signé.

D'Aubert, Nau de Belleisle, François, Terme, le comte de Mirabeau, Bouche, Audier-Massillon, Brunet de Latuque, Brostaret, Goupil de Prefeln, Pochet, P. Colombel de Boissaulard, le Bigot de Beauregard, Meyer, *médecin*, Leroux, Langier, de Raze, Gourdan, Cochard, Muguet de Nanthou, Durget, Pernelle, E. Augier, Roy, Marchais, Pougeard du Limbert, Milscent, C. Volney, L.-M. Larevellière-Lepeaux, Brevet de Beaujour, Ruhe, Desmazières, Lemaignan, Boissy d'Anglas, Pélessier, Durand de Maillane, Boulonvard, Bonnemant, de Latterad, *juge d'Armagnac*, Laclaverie, Brassart, *avocat*, Vaillant, Robespierre, Boucher, Sentez, Verchère de Reffy, Marie de Laforge, Paultre-Desépinettes, Guiof, Guiof de Saint-Florent, Babey, Bidault, Christin, Hennet, de Kyspotter, P.-A. Herwyn, Bouchette, Delattre de Balzaert, Marquis, Viard, Duquesnoy, Bazoche, Gossin, Bouchotte, Parisot, Lesterpt de Beauvais, Lesterpt, Allard, *docteur en médecine*, Millon de Montherlant, Oudaille, Peiéger, Lavie, Vlery, Guittard, Boéry, Poya de l'Herbey, Thoret, Légrand, Sallé de Choux, Auclerc-Descottes, Boucheton, Grangier, Blanc, Lapoule, Sales de Costebelle, Rey, Merigeaux, Rocque, Barrière de Vieuzac, Dupont, Drüllon, Turpin, Dinouhan, Fisson-Jaubert, Deluze-l'Étang, Valentin-Bernard, Nairac, Lafargue, Latteux, Gros, Gautier des Orcières, Moyot, Poulain de Beauchesne, Pain, Gabriel de Cussy, Flaust, Goupilleau, Legendre, Francoville, Maliet, Benazet, Ramel Nogaret, Dupré, Morin, Legolias, Bilette, Martin d'Auch, *opposant*, de Guilhaemy, G.-G. Delambre, Pezous, Ricard, Chasset, Bourdon, Vernier, Simon, Lasnous, Fleury, Cherfils, Prieur, Choisy, Petiot, Paccard, Repoux, Bemigand de Grange, Sancy, Geoffroy, Fricaud, Petion de Villeneuve, Bouvet, Pinterel de Louverny, Harmand, Dubois, Creuzé de Latouche, Frochot, Benoist, Mougeotte de Vignes, Morel, Laloy, Janny, D'Ailly, Gaultier de Biauzat, Huguet, Monneron, Dauchy, Meurinne, Hermann, Rewbell, J.-L. Kauffmann, Pegot, Roger, Pelauque-Berant, Delacacher de la Palière, Meyniel, Burdelot, Vieillard *fils*, Besnard, Poret, Adam de Verdonne, Mounier, Delacour d'Ambésieux, Beranger, Larreyre, Barnave, Bertrand de Montfort, Bignon de Coÿrol, Chabroud, Blancard, Chenet, Lamarque, Révol, Volfius, Harnoux, Gayon, Coupard, Regnault d'Épercy, Grenot, Merlin, Pinou de Marbeuf, Lebrun, Buffy, Lombard de Taradcau, Mougins de Roquefort, Ver-